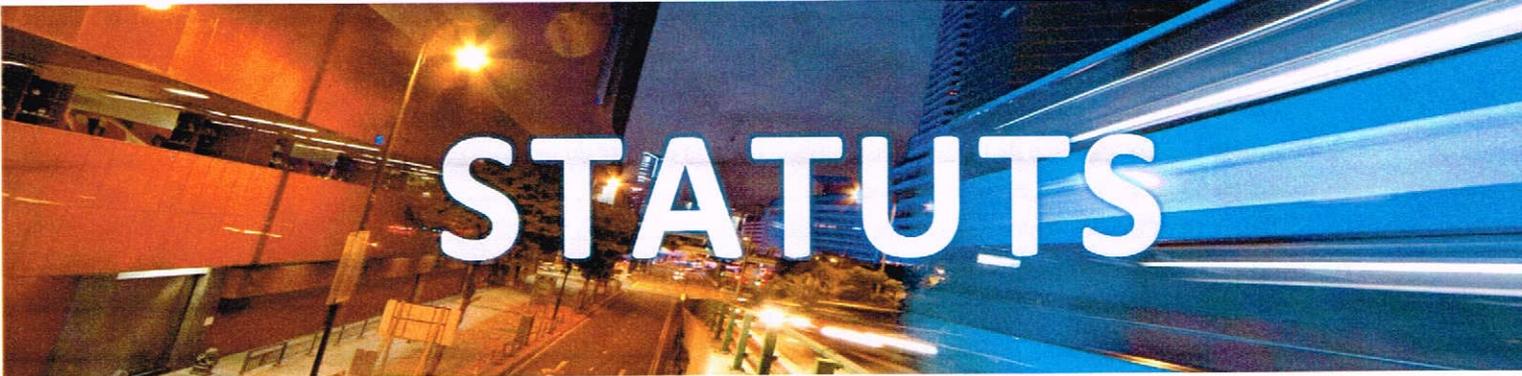


S Y N D I C A T D E  
L'ÉCLAIRAGE



STATUTS

2023

17, rue de l'Amiral Hamelin – 75783 Paris cedex 16 – Téléphone : +(33) (0)1 45 05 72 72

Site internet : [www.syndicat-eclairage.com](http://www.syndicat-eclairage.com)

Syndicat professionnel, affilié à la FIEEC (Fédération des industries électriques, électroniques et de communication)

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

## Sommaire

Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Durée.....	3
Article 3 : Siège.....	3
Article 4 : Activités du syndicat.....	3
<b>TITRE II : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION .....</b>	<b>3</b>
Article 5 : Composition.....	3
Article 6 : Conditions d'adhésion.....	3
Article 7 : Conditions d'adhésion des membres fabricants.....	4
Article 8 : Conditions d'adhésion des membres associés .....	4
Article 9 : Conditions d'adhésion des membres partenaires filière .....	4
Article 10 : Dossier et procédures d'adhésion .....	4
<b>TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
Article 11 : Délégué à l'assemblée générale .....	5
Article 12 : Composition de l'assemblée générale, quorum et ordre du jour.....	5
Article 13 : Assemblée générale extraordinaire .....	6
Article 14 : Convocation de l'assemblée générale.....	6
<b>TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
Article 15 : Composition du conseil d'administration .....	7
Article 16 : Convocation, quorum et décisions du conseil d'administration .....	7
Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration.....	7
Article 18 : Élection du président.....	8
Article 19 : Rôle du président, du vice-président et du trésorier.....	8
Article 20 : Procès-verbaux du conseil d'administration .....	9
Article 21 : Délégué général.....	9
<b>TITRE V : GROUPES DE TRAVAIL.....</b>	<b>9</b>
Article 22 : Définition .....	9
Article 23 : Composition et mission des groupes de travail.....	9
Article 24 : Désignation des présidents des groupes de travail.....	9
Article 25 : Réunions des groupes de travail.....	9
<b>TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT.....</b>	<b>10</b>
Article 26 : Ressources syndicales .....	10
Article 27 : Droits d'entrée, assiette et taux des cotisations.....	10
<b>TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE .....</b>	<b>11</b>
Article 28 : Discipline syndicale .....	11
<b>TITRE VIII : DÉMISSIONS – RADIATIONS .....</b>	<b>11</b>
Article 29 : Démissions – Radiations.....	11
<b>TITRE IX : DISSOLUTION.....</b>	<b>11</b>
Article 30 : Dissolution .....	11
<b>TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>12</b>
Article 31 : Règlement intérieur – Charte déontologique .....	12
Article 32 : Dépôt.....	12

## TITRE I : CRÉATION ET OBJET

### ARTICLE 1 : CREATION

Il est formé dans les termes de l'article L2131-1 et suivants du code du travail, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend nom de « Syndicat de l'éclairage ».

### ARTICLE 2 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est à Paris, 17, rue de l'Amiral Hamelin dans le 16<sup>e</sup> arrondissement. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : ACTIVITES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- 1) de se livrer à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ;
- 2) de représenter ces droits et intérêts auprès des pouvoirs publics, des corps intermédiaires, des sociétés publiques ou privées, des autres syndicats professionnels et, en général, auprès de toutes les autorités compétentes, ainsi qu'être le représentant habilité à défendre les intérêts des industries qu'il rassemble ;
- 3) de fournir à ses membres toutes communications et tous renseignements d'ordres économique, technique, juridique, environnemental et sociétal, relatifs à leur activité ;
- 4) de proposer les arbitres et experts pour l'examen des questions litigieuses entre ses membres.

Pour remplir cet objet, le syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels.

## TITRE II : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

Les membres fabricants ou associés du syndicat sont des personnes morales ou physiques de droit privé titulaires d'un numéro unique d'identification SIREN, mettant sous leurs responsabilités sur le marché français métropolitain et des DROM-COM, des produits ou services relatifs aux industries de l'éclairage.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Ces conditions sont les suivantes :

- 1) exercer, au moins pour partie, une activité de fabrication sous sa marque, ou de sous-traitance, de produits ou services relatifs aux industries de l'éclairage ;

- 2) ou appartenir à un groupe qui fabrique ou fait fabriquer sous sa marque des produits ou services relevant de ce champ de compétences ;
- 3) ou mettre sous sa responsabilité sur le marché, des produits ou services de marques de sociétés implantées en Europe dont il assure la commercialisation ;
- 4) ne pas être sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- 5) adhérer pour l'ensemble des activités relatives aux industries de l'éclairage. Si la société mère de l'entreprise candidate à l'adhésion est en France, les filiales ou sociétés sœurs exerçant une activité relatives aux industries de l'éclairage doivent obligatoirement adhérer au même titre qu'elle, à moins que cette société mère soit dans un système d'intégration fiscale lui permettant de déterminer l'ensemble de l'assiette de ces cotisations ;
- 6) ne commercialiser que des produits ou services conformes aux réglementations et aux normes françaises et européennes ;
- 7) participer aux enquêtes statistiques relatives au chiffre d'affaires (baromètres) ;
- 8) approuver les présents statuts, le règlement intérieur, la charte déontologique ;
- 9) s'engager à respecter, défendre et promouvoir, à l'intérieur et à l'extérieur de sa société, les objectifs et engagements définis par l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- 10) s'acquitter des droits d'entrée et cotisations dans les termes prévus à l'article 27.

#### ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES FABRICANTS

Un membre fabricant respecte toutes les conditions exposées à l'article 6, notamment les paragraphes 6.1 ou 6.2.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES ASSOCIES

Un membre associé respecte les conditions de l'article 6, exceptés les paragraphes 6.1 et 6.2

#### ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES PARTENAIRES FILIERE

Un membre partenaire filière respecte les conditions des paragraphes 6.9 et 6.10.

#### ARTICLE 10 : DOSSIER ET PROCEDURES D'ADHESION

Le modèle de dossier d'adhésion des membres fabricants, associés ou partenaires filière est défini dans le règlement intérieur.

Le dossier d'adhésion doit être intégralement complété, et renvoyé au syndicat à l'attention du délégué général qui en assure l'instruction.

Pour les candidats membres fabricants ou associés, ce dossier doit aussi comporter la démonstration par l'impétrant ou son représentant de sa conformité aux dispositions de l'article 6, de la manière qui sera définie dans le règlement intérieur.

Au vu du dossier, le conseil d'administration statue sur l'adhésion, au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande d'adhésion.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'argumenter sa décision.



## TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 11 : DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre notifie un délégué titulaire et un délégué suppléant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces délégués sont en mesure d'engager leur entreprise dans l'ensemble des instances de gouvernance du syndicat, dont l'assemblée générale. Seuls le délégué ou son suppléant ont pouvoir de décision et de vote en assemblée générale.

### ARTICLE 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, QUORUM ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle est convoquée obligatoirement en réunion ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le premier vice-président ou un des vice-présidents, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration désigné par le conseil.

L'assemblée générale annuelle :

- entend le rapport de gestion du syndicat ;
- approuve les comptes établis et présentés selon la législation en vigueur ;
- élit les représentants au Conseil d'administration selon la procédure prévue au règlement intérieur
- adopte le montant des droits d'entrée, les assiettes et les taux des cotisations des membres ;
- prend acte des nouvelles adhésions et des élections au conseil d'administration ;
- statue sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et qui ont été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés correspondant aux nombre de voix des membres présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le nombre de voix attribuées à chaque membre est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile écoulée et ayant donné lieu à cotisations, selon la grille suivante :

Tranches de CA	Nombre de voix
CA inférieur à 5 M €	1
entre 5 M € et 65 M €	2
entre 65 M € et 100 M €	3
Entre 100 M € et 120 M €	4
Supérieur à 120 M €	5

Toutefois les entreprises membres du CA, du fait de leur engagement dans l'instance dirigeante du syndicat, bénéficient toutes de cinq voix.

Le scrutin est, en principe, public. Le scrutin secret est cependant de droit s'il est demandé par dix membres au moins. Il est de rigueur pour les radiations.

Tout membre qui ne pourra assister à l'assemblée générale aura le droit de voter par correspondance ou de confier son pouvoir à un autre membre.

Un délégué titulaire ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Chaque pouvoir correspond au nombre de voix attribuées au membre représenté, en application du présent article.

Les membres partenaires filière ne prennent pas part aux votes.

#### ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour adopter les modifications des statuts, ou décider la dissolution du syndicat, ou à l'initiative du conseil d'administration, ou à la suite d'une demande formulée auprès du conseil d'administration par la moitié au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité parfaite des voix des membres, la décision reviendra au président.

Les membres partenaires filière ne prennent pas part aux votes.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires ne sont valables qu'autant que les deux tiers des voix attribuées se seront exprimés sur les points mis à l'ordre du jour.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion portera mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre cette condition lors de la seconde réunion. La deuxième convocation reproduira exclusivement l'ordre du jour de la précédente.

A la seconde réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des voix exprimées directement ou par correspondance.

#### ARTICLE 14 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par courrier ou courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, le président est habilité à réduire ce délai.

Les convocations mentionnent les éléments relatifs à l'ordre du jour et à l'organisation de l'assemblée.

## TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil d'administration de 15 administrateurs au maximum, élus en Assemblée générale ou cooptés par le CA pour un mandat de 3 ans renouvelable, selon les dispositions suivantes :

- Douze administrateurs sont élus en assemblée générale ;
- Trois membres maximum peuvent être cooptés par le conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration assure une représentation équilibrée des activités et tient compte de la diversité des membres : TPE, PME, ETI et groupes internationaux, et les fabrications françaises.

### ARTICLE 16 : CONVOCATION, QUORUM ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les convocations aux réunions du conseil d'administration mentionnent l'ordre du jour défini par le président et sont envoyées quinze jours avant la date prévue.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, y participe.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Lorsqu'un vote est organisé en conseil, le scrutin est public. Le scrutin secret est cependant de droit s'il est demandé par cinq membres au moins. Il est de rigueur pour les radiations.

Tout administrateur empêché de participer au conseil peut confier son pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Tout administrateur qui manque à trois séances consécutives sans avoir donné au préalable son pouvoir est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le conseil par un vote à la majorité des deux tiers.

Tout administrateur qui perd la représentation de la personne morale au titre de laquelle il a été désigné, ou tout administrateur représentant d'une personne morale perdant son statut de membre, cessera d'appartenir au conseil à la date de la communication de ce fait au syndicat ou de son constat par le conseil.

### ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat :

- 1) il fait exécuter les décisions prises dans les assemblées générales ;
- 2) il statue sur les demandes d'adhésion et radiations ;
- 3) il examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions qui lui sont adressées et répond aux demandes formulées par les membres ;
- 4) il examine et concilie les affaires qui sont soumises à son appréciation ;

- 5) il donne mandat à des administrateurs pour représenter et défendre les intérêts de la profession dans les instances extérieures ;
- 6) il propose le montant des droits d'entrée, les assiettes et les taux de cotisation à l'assemblée générale ordinaire ;
- 7) il fixe les dépenses générales de l'administration et autorise les paiements ;
- 8) il veille à la perception des cotisations et de tout autre revenu ;
- 9) il détermine l'emploi des fonds disponibles sans pouvoir distribuer aucun intérêt ni dividende à ses administrateurs ;
- 10) il autorise tous retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes et valeurs appartenant au syndicat, il donne toutes quittances ;
- 11) il arrête les comptes présentés par le trésorier, conformément à la législation en vigueur ;
- 12) il autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis ;
- 13) il autorise les dépenses liées à l'activité du syndicat (travaux, achats de matériels) et tout investissement nécessaire ;
- 14) il crée des groupes de travail (GT) spécifiques et temporaires pour l'étude de questions d'actualité.

Cette énumération est non limitative et, de façon générale, le conseil d'administration exerce toutes attributions pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au syndicat par la loi et par l'article 4 des présents statuts.

#### ARTICLE 18 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit un président, pour un mandat de trois ans, selon les modalités définies au règlement intérieur. Le président élu désigne le vice-président et le trésorier.

La fonction de président du syndicat ne peut être exercée que par le président ou un directeur représentant d'un membre du syndicat.

#### ARTICLE 19 : RÔLE DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER

Le président représente le syndicat au regard des tiers.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration à sa première réunion.

En cas d'empêchement ou en cas de vacance du poste de président, il est remplacé par le vice-président, le trésorier ou, à défaut, par le doyen des membres du conseil d'administration.

Sous la supervision du trésorier, il présente les comptes du syndicat au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés soit du président seul, soit du vice-président et d'un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 21 : DELEGUE GENERAL

Le conseil d'administration désigne un délégué général salarié placé sous l'autorité exclusive du président, qui dirige en permanence les services du syndicat.

## **TITRE V : GROUPES DE TRAVAIL**

ARTICLE 22 : DEFINITION

Sous l'autorité du Conseil d'administration, les membres du syndicat s'organisent dans le cadre de groupes de travail (GT) :

- Un GT permanent « Communication et lobbying » ;
- et, selon l'actualité du moment, des GT thématiques.

ARTICLE 23 : COMPOSITION ET MISSION DES GROUPES DE TRAVAIL

Le délégué titulaire ou suppléant de l'entreprise désigne le ou les représentants aux GT auxquels l'entreprise souhaite participer. Ces représentants sont réputés être en mesure d'engager l'entreprise pour les décisions au sein des GT.

Les GT ont délégation de compétence pour fédérer les membres et définir des objectifs communs. Le conseil d'administration veille à ce qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les intérêts d'autres GT.

Ils peuvent négocier un budget auprès du conseil d'administration et lui rendent compte de leurs résultats ainsi qu'auprès de l'assemblée générale.

Ils ont toute latitude pour déterminer l'organisation interne qui leur semble la mieux adaptée à la réussite de leurs objectifs, sous réserve du respect des prérogatives dévolues au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 : DESIGNATION DES PRESIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL

Les présidents et vice-présidents des GT sont désignés par le conseil d'administration parmi ses membres.

ARTICLE 25 : REUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL

Les GT se réunissent sur convocation de leur président au moins une semaine avant la date de la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, et sont communiquées aux membres du conseil d'administration.

Le secrétariat des GT est assuré par un salarié permanent du syndicat, qui assiste à toutes les réunions et assure l'ensemble des tâches matérielles inhérentes au bon fonctionnement des GT.

## TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT

### ARTICLE 26 : RESSOURCES SYNDICALES

Les ressources du syndicat se composent :

- 1) du montant des droits d'entrée des nouveaux membres ;
- 2) du montant des cotisations des membres ;
- 3) des subventions ou dotations perçues, de toute contribution de soutien apportée par ses membres pour la réalisation d'objectifs spécifiques intéressant la profession, ou de toutes autres ressources et recettes autorisées par la réglementation en vigueur ;
- 4) des ressources des fonds propres.

### ARTICLE 27 : DROITS D'ENTREE, ASSIETTE ET TAUX DES COTISATIONS

- 1) Des droits d'entrée seront réclamés aux membres fabricants ou associés lors de leur première admission au syndicat.
- 2) Le montant des droits d'entrée, des assiettes et des taux de cotisation, ainsi que la cotisation minimale et les cotisations maximales articulées avec les tranches de vote des membres fabricants ou associés sont proposés par le conseil d'administration, et adoptés par l'assemblée générale ordinaire du syndicat. Ils sont inscrits dans le règlement intérieur.
- 3) Les membres partenaires filière sont soumis à une cotisation forfaitaire annuelle fixée par le conseil d'administration.
- 4) Les anciens membres souhaitant adhérer à nouveau au syndicat sont exonérés de droits d'entrée.
- 5) Les cotisations sont déclarées par chaque membre fabricant ou associé sur la base des chiffres d'affaires hors taxe, réalisé en France métropolitaine et les DROM COM, nets des remises, rabais et ristournes.
- 6) Ces chiffres d'affaires retenus comprendront les ventes en France métropolitaine et les DROM-COM réalisées par le membre, par l'ensemble de ses filiales éventuelles et, lorsque la société mère est en France, par les autres sociétés françaises appartenant au même groupe et agissant dans les champs de compétences du syndicat.
- 7) Sont déduites de ce chiffre d'affaires les ventes à un autre membre fabricant ou associé du syndicat et les ventes entre sociétés d'un même groupe.
- 8) Ces déductions d'assiettes ne peuvent être supérieures respectivement à 50 % des chiffres d'affaires France métropolitaine et DROM-COM relatifs aux activités relevant des champs de compétences du syndicat. L'assiette de cotisation minimum est donc de 50 % du chiffre d'affaires France et DROM-COM.
- 9) Chaque membre fabricant ou associé doit transmettre, avant l'assemblée générale ordinaire du syndicat approuvant les comptes, une attestation du délégué titulaire ou suppléant visée par le responsable financier ou un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, certifiant le calcul détaillé des cotisations et le montant des assiettes de la cotisation versée au titre de l'année n-1 de la date de l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE

### ARTICLE 28 : DISCIPLINE SYNDICALE

L'adhésion au syndicat entraîne pour les membres fabricants ou associés l'obligation de se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Un membre qui aurait des comportements en opposition avec les intérêts de la profession, tels que définis par le conseil d'administration, pourra faire l'objet d'une mesure de radiation prononcée par le conseil d'administration.

Il en sera de même en cas de non-paiement des cotisations, constaté par l'envoi de trois mises en demeure sans réponse, et de non-respect des conditions d'adhésion définis à l'article 6.

## TITRE VIII : DÉMISSIONS – RADIATIONS

### ARTICLE 29 : DEMISSIONS – RADIATIONS

Tout membre peut se retirer à tout moment en notifiant sa décision par écrit au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prononce la radiation de tout membre ne respectant plus ses engagements contenus dans sa demande d'adhésion, ou ayant commis une faute ou pour motif grave.

La radiation ne peut être prononcée qu'autant que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée quinze jours au moins à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications utiles.

Les votes du conseil d'administration concernant les radiations sont émis au scrutin secret. Ils ne sont valables que si deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés.

Le membre intéressé peut former un recours devant l'assemblée générale qui statue. L'appel n'est pas suspensif.

Hormis cas de force majeure, les membres démissionnaires ou radiés doivent l'intégralité de leur cotisation pour l'année en cours, calculée par défaut au prorata des cotisations de l'année précédente et ce pour un montant minimum correspondant à 6 mois de préavis, compte tenu du préjudice créé au syndicat dans la capacité de financement de son budget annuel voté.

## TITRE IX : DISSOLUTION

### ARTICLE 30 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les termes des articles précédents des statuts ou de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition desquels elle se prononcera au sujet de la dévolution des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, constituant l'actif du syndicat, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

## TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 31 : REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE DEONTOLOGIQUE

Un règlement intérieur et une charte déontologique sont établis par le conseil d'administration et pourront être modifiés lorsqu'il le jugera utile.

### ARTICLE 32 : DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Fait à Paris, le 29 juin 2023

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Le Président

